

**AVENANT N°4 AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE)
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE MIDI-PYRÉNÉES**

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées (CEMP) dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell représentée par Madame Marie-Claire COMBES, agissant en qualité de Mandataire en charge du Pôle Ressources Humaines

D'une part,

Et,

Le Syndicat FO représenté par Marianne ROUGE-HANDAYE

Le Syndicat SNE-CGC représenté par Laurent LE NET

Le Syndicat SUD représenté par Jean-Hugues BOUSQUET

Le Syndicat UGICT-CGT représenté par Jean-Luc DESPLATS

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par accord collectif en date du 17 décembre 2010, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées (ci-après dénommée « l'Entreprise ») a mis en place à l'attention de ses collaborateurs un Plan d'Épargne d'Entreprise (ci-après dénommé le « PEE ou Plan ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III du Code du Travail.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées entend aujourd'hui renforcer l'attractivité du Plan d'Épargne d'Entreprise pour l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise.

Elle a également pour ambition, tout au long du déploiement de son plan stratégique 2022-2024 « *Libérez nos énergies, au service de nos clients et de notre territoire* », de favoriser le développement du sociétariat en abaissant la moyenne d'âge de ses sociétaires d'une part et en renforçant l'adhésion de ces derniers au modèle coopératif de l'entreprise d'autre part.

Cet objectif vise en particulier à développer le sociétariat parmi ses collaborateurs, tel qu'indiqué par l'accord NAO 2023, conclu en Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées (CEMP) le 24 novembre 2022.

Avenant PEE n°4_03022023

Pour ce faire mais également pour faire bénéficier les salariés d'une offre plus large et diversifiée de placement, la Direction et les Organisations syndicales ont décidé d'intégrer dans le Plan Epargne Entreprise un fond « Parts Sociales » émises par les Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées et ainsi en faire un support supplémentaire d'épargne salariale.

Cette nouvelle possibilité de placement est prévue pour l'intéressement versé en 2023, au titre de l'exercice 2022.

En conséquence, il est ainsi conclu le présent avenant au règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du 17 décembre 2010, modifié par avenants.

Cet avenant a pour objet :

- d'ajouter en support d'investissement (pour les sommes issues de l'intéressement sur l'exercice 2022 versé en 2023) les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées ;
- de préciser les spécificités associées ;
- de mettre à jour la liste des événements permettant le déblocage anticipé du Plan d'Epargne Entreprise (PEE) en y insérant notamment l'hypothèse de la survenance de violences conjugales, conformément aux dispositions de l'article R. 3324-22 du Code du travail, modifiées par le décret n°2021-872 du 30 juin 2021.

Il vise à permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Le présent avenant révisé les articles 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8 et 3.10 de l'accord en date du 17 décembre 2010 dont les autres dispositions demeurent inchangées.

Il ajoute également l'annexe relative aux prestations de tenues de compte prises en charge par l'entreprise.

En conséquence :

Article 1 – Bénéficiaires

L'article 3.1 « Bénéficiaires » de l'accord du 17 décembre 2010 portant mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise en Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est complété des dispositions suivantes :

Chaque bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE. En application de l'article L. 3332-7 du code du travail, il bénéficie d'un dispositif d'aide à la décision via les supports de communication proposés par NATIXIS INTEREPARGNE, en sa qualité d'organisme gestionnaire du Plan désigné en préambule du présent règlement.

Article 2 – Modification de la liste des supports d'investissements ouverts aux versements

L'article 3.4 « Supports d'investissement » de l'accord du 17 décembre 2010 portant mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise en Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est complété des dispositions suivantes jusqu'au 31 décembre 2023 :

Les sommes attribuées en 2023 au titre de l'intéressement calculé sur l'exercice 2022, incluant l'éventuel abondement issu de l'intéressement, et affectées au PEE peuvent être également investies, selon le choix

Avenant PEE n°4_03022023

individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par une SLE affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées.

Les sommes investies à ce titre sont indisponibles dans les conditions et délais mentionnés à l'article 3.7 du Plan.

A l'inverse, les autres versements (versements volontaires, participation, supplément d'intéressement éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées.

L'investissement en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées est possible uniquement pour les salariés de l'entreprise titulaires d'un compte de dépôt et d'un compte titres dédié aux parts sociales ouvert auprès de la Caisse sur lequel seront directement inscrites les parts sociales.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter sur le Plan tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise mais ils ne sont toutefois pas éligibles au fond « Parts Sociales ».

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières. Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale, soit, à titre indicatif, 20 euros par part sociale.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique étant fixée à 2500 (deux mille cinq cents), sous réserve des dérogations exceptionnelles apportées par le directoire, au cas par cas, à ce plafond, l'investissement est plafonné à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par épargnant. La possibilité d'investissement en parts sociales est donc limitée aux seuls épargnants détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement.

Les parts sociales seront directement inscrites sur le compte dédié aux parts sociales individuel de chaque Épargnant.

La souscription de parts sociales est proposée comme un des supports de placement dans le PEE de la prime d'intéressement (hors supplément d'intéressement éventuel) et ne pourra se faire qu'à cette occasion, au moment du versement de ladite prime et sur la période ouverte pour affecter celle-ci sur le PEE ou pour en demander le versement.

Le collaborateur visualise ses parts sociales sur son Espace Personnel (ou sur l'application mobile) gérée par NATIXIS INTEREPARGNE, au même titre que son épargne salariale habituelle.

Article 3 – Affectation et Indisponibilité des revenus générés par les parts sociales détenues dans le PEE

L'article 3.8 de l'accord du 17 décembre 2010 portant mise en place d'un Plan d'Épargne Entreprise en Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées est complété des dispositions suivantes :

CCW VP
EB JHB
MCC

Avenant PEE n°4_03022023

Les parts sociales donnent lieu à un potentiel droit à intérêt annuel. Le montant de ces intérêts sera obligatoirement réemployé dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan. Ils seront alors indisponibles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.7.

Ce FCPE servira également à la réorientation du placement en parts sociales, en cas de dépassement du plafond de détention de parts sociales ou de rejet d'intégration des ordres de souscription pour tout motif.

Article 4 – Mise en place d'un abondement exceptionnel lors de la souscription de parts sociales de SLE affiliées à la CEMP, au moment de la campagne d'intéressement 2023 (intéressement sur exercice 2022) :

L'article 3.3. de l'accord du 17 décembre 2010 portant mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise en Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est complété comme suit jusqu'au 31 décembre 2023 :

Les versements effectués au titre de la prime d'intéressement réalisés par les épargnants au Plan, quels que soient les supports d'investissement (FCPE ou parts sociales), bénéficieront d'un abondement versé par l'Entreprise et calculé comme suit :

**200 % de la somme versée par le salarié sur le Plan
dans la limite d'un abondement de 400 € nets par collaborateur.**

Les bénéficiaires de cet abondement employeur sont les salariés :

- Disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ;
- Dont le contrat n'est pas rompu au jour d'ouverture de la campagne d'affectation des sommes issues de l'intéressement 2023 calculé sur l'exercice 2022 (les collaborateurs en suspension de contrat de travail pour quelque motif que ce soit à cette même date sont ainsi éligibles à l'abondement) ;
- Titulaire d'un compte de dépôt (compte 04) et d'un compte titres (compte 37) auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées au plus tard à la date d'ouverture de la campagne d'affectation des sommes issues de l'intéressement 2023 calculé sur l'exercice 2022 ;
- En outre, le bénéfice de l'abondement susmentionné est conditionné à l'investissement d'au moins une part sociale émise par une SLE affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées dans les conditions prévues à l'article 2 du présent avenant (un investissement dans une part sociale au sein du PEE, au moyen d'un versement issu de l'intéressement).

Par ailleurs, s'agissant de l'investissement en parts sociales, celui-ci ne pouvant porter que sur des parts entières, le reliquat d'abondement sera investi dans le FCPE prévu à cet effet par le règlement du Plan ou, à défaut de précision, dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan.

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

¹ Soit, à la date de signature de l'avenant, 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ou plafond majoré conformément à l'article L.3332-11 du code du travail.

Avenant PEE n°4_03022023

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Épargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Entreprise prend également en charge les frais de tenue de compte des Épargnants relatifs aux parts sociales. Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, ces frais leur incombent et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs, dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE.

Article 5 – Modification du choix de placement par l'épargnant

L'article 3.5. de l'accord du 17 décembre 2010 portant mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise en Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est complété des dispositions suivantes :

Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage n'est possible entre parts sociales et FCPE.

Cette exception s'applique également aux intérêts des parts sociales qui sont systématiquement placés dans le FCPE monétaire.

Article 6 – Indisponibilité – disponibilité anticipée des droits

Le décret 2020-683 du 4 juin 2020 a créé un nouveau cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les victimes de violences conjugales. En conséquence, l'article 3.7. de l'accord du 17 décembre 2010 portant mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise en Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est complété comme suit avec ce nouveau cas :

«

- « Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du Tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ».

Le point d) de l'article 3.7. de l'accord du 17 décembre 2010 portant mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise en Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est également modifié comme suit :

- « d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ».

Article 7 – Informations du personnel

L'article 3.10 du Plan est complété des dispositions suivantes :

Avenant PEE n°4_03022023

Chaque Épargnant s'engage à informer l'entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée d'application

8.1. Durée d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de sa date de dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

Toutefois, les articles 2 et 4 du présent avenant cessent de prendre effet au 31 décembre 2023.

8.2. Modalités de révision

Les dispositions du présent avenant pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision. Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

8.3. Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, les dispositions du présent avenant, sauf indication contraire, sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L. 2222-6 du Code du Travail, l'avenant dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

8.4. Publicité et diffusion

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Conformément aux dispositions des articles R. 3332-4, D. 3345-4, D. 2231-4 du Code du travail, il sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de l'autorité administrative compétente sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

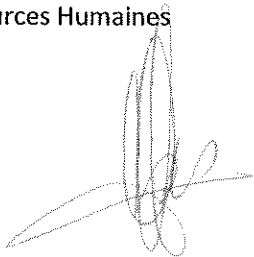
Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Il sera porté à la connaissance des salariés via le portail intranet et consultable sur le portail RH.

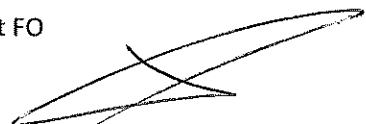
Fait à Toulouse, le 3 février 2023, en 7 exemplaires originaux

Madame Marie-Claire COMBES
Mandataire en charge
du Pôle Ressources Humaines




Les Organisations Syndicales

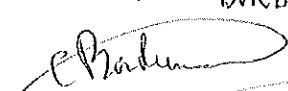
Le Syndicat FO




Le Syndicat SNE/CGC

LE NEF Laurent


Le Syndicat UGICT/CGT

BORDONNO Delphine


Le Syndicat SUD


Jean-Hugues BOUSQUET

ANNEXE 1

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Épargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de NATIXIS INTEREPARGNE et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Épargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.

ANNEXE 2

FICHE TECHNIQUE

EMISSION DE PARTS SOCIALES DE SOCIETES LOCALES D'EPARGNE AFFILIEES A LA CAISSE
D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES



Emission de parts sociales de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées

Conformément à l'article 212-38-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont invités à lire attentivement en sus de cette brochure, la rubrique « Facteurs de risques » du prospectus approuvé par l'AMF le 1^{er} juillet 2022 sous le numéro 22-260 et disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEP de Midi-Pyrénées (www.caisse-epargne.fr).

1. Devenir sociétaire

Le capital de la Caisse d'Épargne est détenu par des Sociétés Locales d'Épargne (SLE). Toute personne physique ou morale ayant effectué avec la Caisse d'Épargne une opération bancaire¹ peut devenir sociétaire d'une SLE, ainsi que les salariés de cette Caisse d'Épargne et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - EPCI - se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale des SLE. Un sociétaire d'une SLE ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre SLE affiliée à la Caisse d'Épargne. L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

2. Souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 € par part sociale.

Les souscriptions peuvent être réalisées, en agence de la Caisse d'Épargne ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet) avec contractualisation de l'accord, dans la limite du montant maximum du capital de la SLE et dans les limites réglementaires applicables. Elles sont inscrites sur le registre de la SLE tenu par la Caisse d'Épargne.

En cas de souscription par un sociétaire, la date de souscription est la date de libération intégrale des parts. En cas de souscription par un non sociétaire, le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration. Celui-ci est réputé acquis à défaut du refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Excepté la détention d'au moins une part, il n'y a pas de montant minimum de parts à souscrire pour être sociétaire.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique a été fixé à 2500 parts sociales et 2500 parts sociales pour un sociétaire personne morale par la CEP de Midi-Pyrénées. Les parts sociales ne peuvent pas être détenues sur un compte joint.

3. Avantages et inconvénients liés à la souscription des parts sociales

	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
<i>Liquidité</i>	Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse	Liquidité faible : rachats honorés annuellement (ou sous trois mois dans les cas dérogatoires prévus aux statuts), sous réserve du respect du capital minimum de la SLE et de l'autorisation du CA de la SLE En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant être faible ou nulle
<i>Remboursement</i>	Hors défaut ou faillite de l'émetteur, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale	Le remboursement des parts sociales, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE, est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux statuts ² Les parts sociales sont remboursables sous réserve des dispositions statutaires relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la SLE ne peut descendre Le remboursement des parts sociales est conditionné par l'autorisation

¹Telles que définies aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1, L 511-2 et L 511-3 du Code monétaire et financier : réception de fonds du public ; opérations de crédit ; services bancaires de paiement ; opérations de change ; placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière financière.

² Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la CEP d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal, de clôture d'un livret A lorsque le client ne détient pas d'autres produits et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Le remboursement des parts sociales effectué dans le cadre d'un rachat dérogatoire entraîne la perte des intérêts.

		<p>préalable de la Banque Centrale Européenne dès lors que le montant net des remboursements cumulés sur 12 mois, de juillet à juin, dépasse 2% de son dernier montant de Common Equity Tiers One publié</p> <p>Ainsi, les sociétaires doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales</p>
<i>Rendement</i>	<p>Droit potentiel à un intérêt annuel</p> <p>Les parts sociales ne sont soumises à aucun frais quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde</p>	<p>Rémunération aléatoire car conditionnée à une décision souveraine de l'assemblée générale de la CEP</p> <p>La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes (par exemple, dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020)</p> <p>Rémunération plafonnée à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points</p> <p>Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.</p>
<i>Responsabilité / Capital</i>	<p>Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 20 euros</p> <p>Responsabilité des sociétaires limitée au montant nominal des parts</p> <p>Risque investisseur portant sur le Groupe BPCE et non sur la SLE ou la CEP (du fait de l'existence d'un système de garantie interne liant toutes les entités du Groupe BPCE)</p>	<p>Les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes obligations existant au moment de leur retrait, conformément à l'art. L.231-6 du Code de commerce</p> <p>Le remboursement des parts du sociétaire sortant peut être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan de la SLE</p> <p>Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la CEP, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. L'organe central étant tenu légalement de garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, il mobilisera si besoin jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La CEP pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou une Banque Populaire). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire d'une Société Locale d'Épargne.</p> <p>Les parts sociales ne sont pas éligibles au régime légal de la garantie des dépôts mais elles bénéficient du fonds de garantie des titres</p>
<i>Droit de vote</i>	<p>Droit de participer aux organes délibérant de la SLE selon le principe démocratique coopératif : « un homme, une voix »</p>	<p>En cas de détention de plusieurs parts sociales, le sociétaire ne dispose que d'une seule voix, conformément au principe démocratique coopératif « un homme, une voix »</p>
<i>Rang de subordination</i>		<p>En cas de liquidation, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, enfin, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires, si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE</p> <p>Absence de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE (le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie)</p>

4. Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents fiscaux français)

Intérêts versés aux parts

Les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Ils sont soumis, au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option expresse et irrévocable, formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au taux forfaitaire précité.

Lors du versement, ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute, l'année suivante, sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'épargne, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un certain seuil fixé par la loi (au 1er janvier 2022) à : 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé et à 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cette attestation doit être produite au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

Quelle que soit la modalité d'imposition, les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux opérés à la source par l'établissement payeur (au taux global de 17,2% au 1er janvier 2022).

Cession de parts

Les parts sociales étant cédées pour leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée à l'occasion d'une cession de gré à gré.

Rachat de parts par la Société Locale d'Epargne

Les parts étant rachetées à leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée, à l'occasion d'un rachat de part par la Société Locale d'Epargne.

Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions prévu par les articles L 221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les produits et plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu dès lors qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA avant l'expiration de la 5^e année du plan. Si le titulaire effectue un retrait sur le PEA avant l'expiration de la 5^e année de fonctionnement du plan, le gain net total réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, au taux forfaitaire de 12,8% ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cas d'option. Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur. Lorsque le retrait intervient après l'expiration de la 5^e année du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux en vigueur.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME/ETI) prévu aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du code monétaire et financier.

5. Les Sociétés Locales d'Epargne – SLE

5.1. Forme juridique et objet sociale

Les Sociétés Locales d'Epargne sont des sociétés coopératives à capital variable. Elles ont pour objet :

- de détenir les parts de capital de la Caisse d'Epargne,
- de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne,
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne en animant le sociétariat.

5.2. Capital des SLE

Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 €. Le capital effectivement souscrit varie entre un capital minimum et un capital maximum, appelé capital autorisé.

5.3. Assemblées Générales

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les sociétaires sont convoqués, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale, par tous moyens. Les décisions prises s'imposent à tous les sociétaires, même aux absents. Tout sociétaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale.

5.4. Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres compris entre 6 et 18, élus parmi les sociétaires par l'Assemblée Générale. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, les administrateurs étant rééligibles. La fonction d'administrateur est bénévole. Les administrateurs doivent apporter tous leurs soins à la bonne marche de la SLE et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du règlement d'administration intérieure, aux instructions de la Caisse d'Epargne à laquelle la SLE est affiliée et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration administre la SLE, il désigne les candidats au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne d'affiliation.

6. Avertissement

Cette note d'information est complétée d'un prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé son approbation en date du 1^{er} juillet 2022 qui se compose du résumé du prospectus et du prospectus, et qui incorpore par référence certaines sections :

- des rapports annuels des deux exercices précédents déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis en ligne sur le site internet de la CEP de Midi-Pyrénées (www.caisse-epargne.fr),
- du document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2021 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2022 sous le numéro D,22-0135.

Des exemplaires de ce prospectus et de la fiche technique sont disponibles sans frais au siège social de la CEP de Midi-Pyrénées -- 10 Avenue maxwell, 31100 Toulouse --. Le prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEP de Midi-Pyrénées (www.caisse-epargne.fr).

